

RÈGLEMENT

du port de Delley-Portalban

Article 1

Commune de Delley
et Comité du Port de
Delley-Portalban

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, par un permis de construire du 19 juin 1978, délivré par la préfecture et par concession du 26 septembre 1978, a autorisé la création et l'exploitation d'un port de petite batellerie. Par décision du Conseil Communal la réalisation, l'exploitation et la gestion du Port de Delley-Portalban sont confiées au Comité du Port.

Article 2

Autres lois

Demeurent réservées toutes dispositions de droit fédéral et cantonal en la matière et notamment les dispositions du règlement intercantonal sur la police de la navigation sur le lac de Neuchâtel.

Article 3

Police du Port

La surveillance et la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'Autorité Communale responsable, par le Comité et par un ou des gardes-port désignés par le Comité et assermentés par le Conseil Communal.

Article 4

Application du
règlement

Les présentes dispositions sont applicables :

1. dans le port de Delley-Portalban
2. dans la zone du lac comprise entre les digues de la concession et l'enrochement de protection de l'entrée du port.

Article 5

Amarrage
Autorisation

Celui qui désire amarrer ou entreposer un bateau dans le port ou ses dépendances doit en obtenir l'autorisation du Comité et acquitter d'avance les taxes fixées par un tarif édicté par le Comité. Les emplacements d'amarrage et d'entreposage des bateaux (en fonction des dimensions et des caractéristiques de ces derniers) sont fixés par le Comité du port.

Article 6

Emplacement
Déplacement

L'emplacement de chaque bateau est fixé par le Comité. Les bouées, amarrages avant et arrière ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, tendeurs, etc.) sont fournis par le Comité au prix coûtant. Tout autre matériel d'amarrage est prohibé. Chaque usager est responsable du matériel qui lui est vendu. Le Comité se réserve le droit d'attribuer un autre emplacement que celui occupé précédemment à tout locataire de place d'amarrage.

Article 7

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. Le Comité n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port ou par l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'application de l'article 58 du Code fédéral des obligations est réservée.

Article 8

Pare-battages

Tous les bateaux seront munis de quatre pare-battages, dont deux sur chaque bord.

Article 9

Résiliation forcée

Le Comité peut retirer en tout temps l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage aux personnes qui enfreignent le présent règlement, de manière grave ou répétée ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes et prix de location qui leur incombent selon le tarif et le bail à loyer.

Article 10

Bateaux

Seuls les bateaux au bénéfice d'un permis de navigation peuvent être admis à s'amarrer dans le port.

Article 11

Encombrement et
circulation

Tout propriétaire d'un bateau ayant coulé dans le port sera tenu de le faire retirer dans les plus brefs délais, à défaut il y sera procédé à ses frais. Signalement : fanion rouge, plus feu éventuel.

Article 12

Le Comité peut en tout temps ordonner l'enlèvement d'une embarcation qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Article 13

Les bateaux à moteur circuleront au ralenti dans le port (5 km/heure), soit à l'allure du pas.

Article 14

Visiteurs

Les visiteurs de passage pourront après s'être annoncés au garde-port, s'amarrer aux bouées prévues à cet effet. Ils paient une redevance quotidienne fixée par le tarif.

Article 15

Grue

Tout propriétaire de bateau qui désire utiliser la grue doit en faire la demande au garde-port qui doit être présent et assister aux opérations de grutage.

Article 16

Places à terre

Les petits dériveurs sont rangés sur les emplacements qui leur sont réservés du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année. Dès le 30 novembre jusqu'au 1^{er} mars, le Comité se réserve le droit de les faire déplacer pour les regrouper afin de permettre l'hivernage d'autres unités.

Article 17

Parking

L'utilisation du parking à voiture est régie par le Comité qui peut édicter en tout temps un règlement spécial.

Article 18

Hivernage

Dès le 30 novembre, les bateaux à l'eau pourront être mis à terre aux emplacements qui leur sont désignés par le garde-port. Une taxe d'hivernage est prévue par le tarif.

Article 19

Interdiction
diverses

Il est interdit :

1. de se baigner dans le port.
2. de pêcher dans le port ou de s'installer sur les digues pour l'exercice de la pêche.

3. de stationner à l'entrée du port ou à l'intérieur de celui-ci en dehors des lieux réservés à l'amarrage.
4. de salir ou polluer, de quelque manière que ce soit, le port ainsi que ses installations et abords, et notamment d'utiliser les WC marin ou de jeter dans le lac des résidus ou détritux.
5. de faire des dépôts sur les berges, raider, digues, estacades, etc.
6. d'entreposer des bateaux, véhicules, moteur ou autres objets en dehors des lieux où cela est autorisé.
7. d'utiliser, de déplacer ou de désamarrer des bateaux appartenant à autrui, de monter à bord de ceux-ci sans l'autorisation de leur détenteur ou de la police en cas de nécessité ; est réservé le cas où une telle mesure serait justifiée pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger une embarcation contre un risque de détérioration ou de perte (tempête, feu, etc.)
8. d'utiliser ou de modifier un dispositif d'amarrage appartenant à autrui sans l'autorisation du détenteur, du garde-port ou de la police en cas de nécessité.
9. de déplacer un amarrage sans l'autorisation du gardien ou de la police.
10. d'amarrer un bateau à toute installation non prévue à cet effet.
11. de gêner ou entraver la navigation volontairement ou par négligence.
12. d'importuner, contrairement aux égards normalement exigibles ou de mettre en danger intentionnellement ou par négligence, les usagers des bateaux.
13. de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants (avertisseurs, appareils de radio et de musique, etc.) plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques (fêtes, concours, etc.) sont réservées.
14. de circuler avec quelque véhicule que ce soit, sur les installations portuaires.

Article 20

Tranquillité

Entre 22 heures et 6 heures, les détenteurs de bateaux devront prendre toutes précautions utiles pour que le

bruit des moteurs ne trouble pas le repos et la tranquillité publics.

Les propriétaires de voiliers sont tenus de fixer les drisses de façon qu'elles ne puissent pas taper contre les mâts.

Article 21

Taxes et redevances

Le Conseil Communal arrête les taxes et prix de location du présent règlement dans un tarif.

Article 22

Responsabilités

Les navigateurs sont tenus d'être assurés contre l'incendie, le vol et doivent être couverts par une RC assurant l'indemnisation équitable lors de dégâts causés aux embarcations des tiers et aux installations du port. L'autorisation d'amarrage n'est accordée qu'une fois les contrats d'assurance entrés en vigueur. Le Comité ne prend aucune responsabilité quant aux dégâts pouvant survenir pendant le transport, la mise à l'eau ou hors de l'eau des embarcations.

Le Comité décline toute responsabilité pour tous dégâts pouvant survenir aux embarcations par le gel, et par les forces naturelles.

Pour mener sa tâche à bonne fin, le Comité fait appel à la bonne volonté, à la discipline et à l'esprit sportif de chacun.

Les usagers du port sont solidaires de la bonne marche de celui-ci et feront respecter entre eux les dispositions et décisions prises par le Comité.

Article 23

Attribution des emplacements

L'article 7 de la concession du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 26 septembre 1978 fait partie intégrante du présent règlement. Le teneur en est la suivante :

Art. 7— Les emplacements d'amarrage dans le port de petite batellerie, ainsi que les places à terre pour les dériveurs légers seront, dans la règle, attribués selon l'ordre de priorité suivant :

1. Aux propriétaires de bateaux domiciliés dans les Commune de Delley, Portalban et Gletterens.
2. Aux propriétaires dont le bateau est déjà immatriculé dans le Canton de Fribourg et est

stationné au bord du lac de Neuchâtel, sans disposer d'une place d'amarrage dûment autorisée.

3. Aux propriétaires de bateaux domiciliés ou ayant une résidence secondaire dans le canton.
4. Aux autres propriétaires de bateaux.

Entrée en
vigueur

Adopté en Conseil Communal le 23 octobre 1978.
Approuvé par le Conseil d'Etat le 24 Octobre 1978.